



Point 4 à l'ordre du jour :

Modification du RE : Présidence du Synode

Rapport du Conseil synodal

Session ordinaire des 2 et 3 novembre 2018

L'élection d'un ministre à la vice-présidence du Synode a été portée régulièrement à l'ordre du jour ces dernières années sans succès. La perspective usuelle d'être appelée à assumer la présidence du Synode pour la prochaine législature a plusieurs fois été évoquée comme un obstacle à une telle candidature.

Lors du synode de juin 2018, le pasteur Alain Martin s'est finalement porté candidat et a été élu à la vice-présidence du Synode, en émettant toutefois une réserve quant au fait de pouvoir assumer la présidence du Synode lors de la prochaine législature.

En regard de cette situation, le bureau du Synode a adressé au Conseil synodal le texte ci-dessous que le Conseil synodal a fait sien en vue de le soumettre au Synode.

A la seule restriction réglementaire mentionnée par le bureau du Synode, le Conseil synodal ajoute celle de l'usage qui a assuré jusqu'à ce jour une alternance croisée entre laïc et ministre, tant à la présidence du Synode qu'à celle du Conseil synodal. Cet usage ne saurait être suffisant pour s'opposer à la demande du bureau du Synode.

En conséquence, le Conseil synodal recommande au Synode de supprimer le dernier alinéa de l'article 157 du RE « Le président n'est pas immédiatement rééligible. »

Version actuelle	Modification soumise au Synode
Bureau du Synode Article 157 Le Synode élit son bureau à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel et au bulletin secret. Les deux scrutateurs sont élus au scrutin de liste et au bulletin secret. Le président n'est pas immédiatement rééligible.	Bureau du Synode Article 157 Le Synode élit son bureau à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel et au bulletin secret. Les deux scrutateurs sont élus au scrutin de liste et au bulletin secret. Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Adopté par le Conseil synodal dans sa séance du 21 août 2018

Demande du bureau du Synode adressée au Conseil synodal le 7 juillet 2018

Constat général

- Parmi les héritages de la Réforme, il y a la conviction que chacun peut s'engager dans l'appel personnel au plus près de ses convictions et du discernement communautaire. Dès lors, faut-il laisser une règle de bonne gouvernance limiter les processus de discernement du Synode et des candidats ?
- Encore une fois, nous nous trouvons en face de difficultés à repourvoir les différents organes pour la durée d'une législature dans beaucoup de lieux d'Eglise.

Cette panne des engagements semble un phénomène de société où l'on sent une préférence pour les engagements courts, sur des projets précis et délimités dans le temps.

Constats particuliers / contextuels

- Difficulté à trouver des vocations pour le Synode et son bureau en particulier.
- Récemment : difficulté de trouver un candidat ministre à la vice-présidence du Synode pour repourvoir le poste laissé vacant au départ de Christine Girard.

Il est peut-être plus aisé de trouver des candidats laïques, le « réservoir » étant plus important (le Synode comptant 2/3 de laïques et 1/3 de ministres). Il semblerait aussi que les ministres soient moins désireux d'occuper des fonctions les forçant à une certaine retenue lors des débats.

Le Règlement ecclésiastique (RE) veut que le vice-président soit ministre si le président est laïque (et vice versa), mais rien n'exige que le vice-président devienne le prochain président (sinon une habitude basée sur le bon sens : le vice-président apprend ainsi son « métier »).

Si le bureau se réjouit d'être à nouveau au complet grâce à l'élection au synode ordinaire de juin 2018 du pasteur Alain Martin à la vice-présidence, il sait que le pasteur Martin ne s'engage pas d'emblée en vue de la présidence du Synode lors de la prochaine législature.

A son sens, une nouvelle présidence laïque, que n'empêche nullement le RE, pourrait être très opportune.

La seule restriction réglementaire actuelle est la non possibilité, pour le président en fonction, d'être réélu immédiatement.

Le bureau se questionne :

- Cette restriction s'impose-t-elle encore à l'heure où l'on peine à trouver des vocations et de la relève pour ces rôles institutionnels nécessitant une certaine expérience ? Car elle empêche justement une personne qui aurait fait ses preuves et qui aurait de la disponibilité et de l'intérêt pour cette fonction d'offrir à nouveau ses services.
- Sachant que le Synode reste toujours maître de l'élection de son président, quels risques à atténuer cette restriction voire à l'ôter tout à fait ? C'est la question que le bureau adresse au Synode en proposant la modification de l'article 157 dernier alinéa.

Proposition de modification

RE 157 dernier alinéa	Proposition de modification
« Le président n'est pas immédiatement rééligible. »	Proposition de Suppression du dernier alinéa

Annexe

Survol règlementaire EERV + autres Eglises romandes

Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

[Règlement ecclésiastique de l'EERV](#)

Section III Bureau du Synode

Composition Article 59

Le bureau du Synode se compose d'un président, d'un vice-président (l'un étant un laïque, l'autre un ministre), d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Elections

Bureau du Synode Article 157

Le Synode élit son bureau à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel et au bulletin secret.

Les deux scrutateurs sont élus au scrutin de liste et au bulletin secret.

Le président n'est pas immédiatement rééligible.

Eglise réformée évangélique de Neuchâtel

[Règlement général de l'EREN](#)

Art. 24 I)

Le Synode se constitue en élisant pour la durée de la législature son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois assesseurs.

Si le président est un ministre, le vice-président doit être un laïc et vice versa. Un assesseur est ministre, les deux autres sont laïcs.

Le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

Le bureau assume la tâche de trouver des candidats pour les présenter à l'élection du Synode en vue de la repourvue des commissions synodales et du Conseil synodal.

Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

[Règlement ecclésiastique de l'EERF](#)

Article 123 Session constitutive

1 La session constitutive d'une nouvelle législature est convoquée et ouverte par le Bureau du Synode sortant. Elle commence par un culte avec sainte cène.

2 Le Synode se prononce sur la validité de l'élection de ses membres, qui promettent de s'acquitter fidèlement de leur tâche.

3 Il procède à l'élection, à chaque fois par des procédures distinctes :

- de la présidente ou du président et des 2 vice-présidentes ou vice-présidents, qui forment ensemble le Bureau du Synode.
- de l'organe de révision,
- des membres de la Commission financière, de la Commission de recours et de la Commission de consécration,
- de la secrétaire ou du secrétaire du Synode.

Article 131

Élections et votes

- 1 Le Conseil synodal, le Bureau du Synode et les membres des commissions synodales sont élus au bulletin secret. Les autres élections et les votes se déroulent en règle générale à main levée, sauf si 1/10 des membres présents demande un vote ou une élection au bulletin secret.
- 2 Les majorités suivantes sont nécessaires :
 - 2/3 de de tous les votants pour la révision de la Constitution ou du Règlement ecclésiastiques et pour les déclarations, l'ajout d'un point à l'ordre du jour et les propositions de reconsidération dont le traitement est requis en cours de session,
 - la majorité simple des votants dans toutes les autres votations,
 - la majorité absolue des bulletins délivrés au 1er tour des élections,
 - la majorité relative au 2ème tour pour les élections et pour les décisions courantes.
- 3 Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité.
- 4 En cas d'égalité au 2ème tour d'une élection, la personne la plus jeune est élue.
- 5 La présidente ou le président du Synode a le droit de vote.

Eglise réformée évangélique du Valais

Cf. EREV, Constitution et Règlements, 2006

Art. 40

Le Bureau du Synode est formé du président, **rééligible une fois**, du vice-président et du secrétaire.

Des scrutateurs sont désignés au début de chaque session.

Berne-Jura-Soleure

Législature de 4 ans. Mandat du président de 2 ans non immédiatement rééligible

Cf. [Règlement interne](#) du Synode,

Art. 6 Durée des fonctions du Bureau

- 1 **Les membres de la Présidence sont élus pour une durée de fonction de deux ans. Ils ne peuvent être réélus à la même fonction pour la période suivante.**
- 2 En cas de départ avant terme en tant que membre de la Présidence, les personnes élues à titre de suppléantes pour la période de fonction en cours peuvent être réélues pour une durée de fonction au plus.
- 3 Les deux secrétaires sont élus pour une législature. Ils sont rééligibles.

Eglise protestante de Genève

Le président du Consistoire est membre du Conseil du Consistoire (exécutif) et désigné par lui.

[Règlement de l'Eglise protestante de Genève](#)

Article 119 – Organisation interne

Le Conseil du Consistoire désigne en son sein le vice-président, le trésorier et le président de l'assemblée du Consistoire, et leurs suppléants.

http://epg.ch/wp-content/uploads/sites/14/2015/05/CONSTITUTION-EPG_26-avril-2012_oct2012.pdf